

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

ARRÊT RECTIFICATIF

n° 259.845 du 24 mai 2024

A. 230.504/XIII-8939

En cause :

A.L.,

ayant élu domicile chez
M^e Thierry DEMESSE, avocat,
place Emile de Lalieux 30
1400 Nivelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

**la société à responsabilité limitée
IMMO WZC GENAPPE,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Gauthier van THUYNE et
Alexander PIRARD, avocats,
avenue de Tervueren 268A
1150 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 mars 2020 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 23 décembre 2019 par laquelle le fonctionnaire délégué délivre, sous conditions, un permis d'urbanisme à la société anonyme (SA) Senior Assist ayant pour objet la construction d'une maison de repos et d'un bâtiment de résidences-services et cabinet médicaux sur un bien sis à l'angle de la chaussée de Namur (N93) à Villers-la-Ville et de la rue Dernier Patard (N5) à Genappe, cadastré Genappe, 2^e division, section M, n^{os} 257 L, 258 N, 258 P2, 258 S2, 260 E, 260 N, 260 X et Villers-la-Ville, 4^e division, section A, n° 35 G4.

II. Procédure

Un arrêt n° 259.704 du 8 mai 2024 a rejeté la requête.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 259.704, précité.

Il convient de la rectifier de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Dans l'arrêt n° 259.704 du 8 mai 2024, il y a lieu de remplacer le premier paragraphe de la page 12 par le paragraphe suivant :

« Dès lors qu'il n'est pas établi que le site concerné par le projet autorisé par l'acte attaqué était repris dans le périmètre du lotissement litigieux, il n'était pas requis de solliciter la modification du permis d'urbanisation de Genappe préalablement à la délivrance de l'acte attaqué. »

Ainsi prononcé à Bruxelles le 24 mai 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Colette Debroux,
Luc Donnay,
Lionel Renders,
Thierry Blanjean,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Colette Debroux